

Tunisie, elles ne pourraient pas, le cas échéant prétendre au bénéfice des dispositions conventionnelles.

L'interprétation faite, à ce titre, du terme "résident" par les autorités fiscales françaises soulève de ma part les remarques suivantes :

La qualité de « résident » doit être appréhendée conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 de la convention Tuniso-française de non double imposition.

A cet effet, les articles en question définissent l'expression "résident d'un Etat contractant" comme étant toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, **est assujettie à l'impôt** dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

Ainsi, la **notion d'assujettissement à l'impôt ne signifie pas automatiquement que la personne doit obligatoirement payer l'impôt**. Cette notion signifie que la personne est dans le champ d'application de l'impôt et est sujet d'impôt et est soumise aux obligations fiscales prévues par la législation en vigueur dans un Etat contractant.

En conséquence, ce terme couvre les personnes soumises effectivement au paiement de l'impôt dans un Etat contractant, ainsi que celles qui en sont passibles mais qui se trouvent exonérées en vertu des dispositions du droit interne dudit Etat.

Cette interprétation a été également adoptée par la jurisprudence française dans deux jugements du tribunal administratif de _____ du 14 janvier 2010 (n°0811669) et de _____ du 27 mai 2010 (n°0707444).

Ce qui n'est, d'ailleurs, pas le cas des sociétés « _____ » et « _____ » qui sont des sociétés de droit tunisien, résidentes en Tunisie au sens de la législation fiscale en vigueur en Tunisie et qui se trouvent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés sans en être exonérées, la déduction dont elles bénéficient ne concerne que leurs bénéfices provenant de l'exportation. Les autres revenus et bénéfices exceptionnels non rattachés à l'activité exportatrice demeurent soumis à l'impôt sur les sociétés selon les conditions du droit commun.

Concernant votre constatation selon laquelle l'objet de la convention est d'éliminer les doubles impositions et non pas de créer des situations de double exonération, il y'a lieu de préciser que concernant l'Etat de la source, la convention se limite à lui attribuer le droit d'imposition de certains revenus sans lui accorder le droit de se soucier du régime fiscal des revenus réalisés sur son territoire dans l'Etat de résidence.

Sur cette base, et considérant le fait que les sociétés « » et « » ont la qualité de « résident » au sens de la législation interne de la Tunisie et de la convention tuniso-française de non double imposition, vous êtes, priés, de bien vouloir réviser votre position dans ce sens.

Veillez agréer Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

**Pour le Ministre des Finances
et par Délégation**

~~Le Directeur Général des Etudes
et de la Législation Fiscales :~~

Signé : **Nbiba JRAD LOUATI**